



Journées nationales des groupes de progrès / Journées intertechniques du CNPF

10 et 11 octobre 2019 (Côtes d'Armor)

François HERMANT

"Forêt de protection" et "équilibre sylvo-cynégétique"

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - DGPE



Evolutions législatives et réglementaires apportées par la loi « OFB » (office français de la biodiversité) du 24 juillet 2019

jeudi 10 octobre 2019

François HERMANT

"Forêt de protection" et "équilibre sylvo-cynégétique"

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - DGPE

Pour mémoire : début de la réforme de la chasse fin août 2018 ; communiqué de presse du 3 sept. (réduction de moitié des dégâts)

Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'OFB, *modifiant les missions des fédérations des chasseurs* et renforçant la police de l'environnement.

Les préconisations/conclusions du rapport parlementaire Péréa/Cardoux, remis officiellement fin mars, n'ont pu être intégrées au projet de loi.

GT n° 2 « dégâts » du 26 sept. 2019.

Second comité national de lutte contre les dégâts, analogue à celui de sept. 2018, en présence d'E. Wargon, annoncé cet automne.

GT n° 3 « dégâts » *a priori* en fin d'année ?

Décret « transfert des missions plan de chasse & ACCA » en cours et autres décrets à venir.

Principaux changements introduits par la loi « OFB » du 24 juillet 2019

Pour mémoire, proposition du MAA de 6 amendements. Peu d'éléments retenus à la commission mixte paritaire (CMP) du 24 juin...

L. 425-8 nouveau : rédaction finale dans la loi des **2 nouveaux alinéas** :

« Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le ~~préfet~~ représentant de l'État dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage ~~et de la commission régionale de la forêt et du bois~~, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant, par sexe, ou par catégorie d'âge.» [...]

=> *Projet de R. 425-2* : nombres mini/maxi fixé par l'arrêté *s'imposent aux p d c individuels*.

« Le ~~préfet~~ représentant de l'Etat, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, ~~peut~~ modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent dans l'un des cas suivants :

1° Une défaillance grave dans la prise en compte par le plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6 des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;

2° Une augmentation importante des dégâts de gibier lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants.

A cette fin, le président de la fédération départementale transmet chaque année au préfet un rapport sur les dégâts de gibier dans son département.

=> *Projet de R. 425-9 modifié : [...], le préfet peut modifier les p d c dans les cas mentionnés aux 1° et 2° . Le silence gardé par le préfet dans un délai d'un mois vaut rejet.*

=> *Rédiger un R. encadrant bien l'exercice demandé.*

L. 425-6 finalement inchangé (« en compatibilité avec » non retenu, « en prenant en compte » demeure ; « en satisfaisant aux demandes [...] régime forestier » également non retenu)

=> *toujours pas de lien fort entre p d c et doc. de gestion durable.*

L. 422-23 nouveau : Les ACCA sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales **en faveur du petit gibier**. **Par exception**, ces réserves peuvent également être constituées en faveur de certaines espèces de grand gibier, lorsque l'état des populations de ces espèces le justifie et qu'il est établi que la constitution de la réserve n'aura pas d'incidence négative, même à long terme, sur le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La superficie minimale [...] un dixième [...] de l'association.

Examen en CNCFS le 18 sept. du projet de décret « transfert des missions ACCA et p d c » aux FdC, pour, selon les termes du MTES, simple *mise en cohérence du R. avec le nouveau L.*

FLASH INFO de la FNC le 19.

L. 425-5 : ajout de « *Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le SDGC peut autoriser [...] dissuasives [...].* »
.*=> Volonté du DEB d'un R. interdisant explicitement l'agrainage l'hiver.*

L. 424-3 sur les enclos de chasse / engrillagement : ajout d'un alinéa imposant « *un plan de gestion annuel contrôlé par la FdC et garantissant la prévention de la diffusion des dangers sanitaires [...].* »

L. 424-8 : Le transport, la vente, [...], la détention pour la vente [...] **sont** :

1° Libres toute l'année pour les mammifères, « *à l'exception des sangliers vivants.* » Ajout d'un 1° bis : « *Interdits pour les sangliers vivants, sauf pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos [...]* »

Le GT n° 2 dégâts de gibier du 26 septembre 2019 (analogue à celui du 19 déc.18)

Présentation du rapport par le député A. Péréa, et par le MTES des mesures de la loi & des déclinaisons prévues.

5 points choisis à l'odj (décrets attendus) :

1. Encadrement de l'agrainage de dissuasion (limiter aux périodes sensibles)

2. Encadrement de la participation (ou contribution, ou « taxe ») territoriale à l'ha, qui est désormais obligatoire (**L. 426-5**).

Objectifs : modulation selon les dégâts et les milieux + éviter d'éventuelles dérives (ex. cité du Loiret).

Jeu théorique de vases communicants entre recettes des bracelets et taxe.

3. Règles d'utilisation des p d c

=> suppression du seuil mini pour l'attribution d'1 p d c : **non abordé**

=> suppression du p d c **obligatoire** pour chevreuil (donc « chevreuil » à supprimer du R. 425-1-1) : **ONF, CNPF : l'espèce n'est plus du tout en danger.**

4. Enclos de chasse : pas abordé

5. Gouvernance : revoir la composition & les missions des CDCFS et de leurs formations spécialisées indemnisation de dégâts : sujet développé par CNPF, ONF et FRANSYLVA (cf. projet de décret 2015 avorté).

=> AG de la FNC les 22 et 23 octobre 2019 consacrée notamment à la participation territoriale.

Merci pour votre attention